

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 17 décembre 2007

CP 07/12-27

Collecte des déchets ménagers Convention « Conseil Général /Communauté de Communes Garonne et Canal »

◆ *Contexte*

La Communauté de Communes Garonne et Canal propose de signer une convention concernant la collecte, pour les besoins du pôle social de Montech, des déchets ménagers et assimilés.

La convention répond à deux spécificités. La première est liée au volume des déchets qui fait rentrer la collecte dans la catégorie des services pour établissements commerciaux, industriels et administratifs (volume supérieur à 240 litres hebdomadaires).

La seconde tient au régime de la redevance qui est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. L'article L.2332-78 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise les établissements publics de coopération intercommunale à instaurer ce type de redevance spéciale.

◆ *Dispositif contractuel*

Les clauses du contrat relèvent, quant à l'objet et aux obligations des parties, aux règles de droit commun :

- Déchets collectés : déchets ménagers et assimilés et produits recyclables issus de l'activité du pôle social.

- Conditions de collecte : 2 collectes hebdomadaires des déchets ménagers et 1 collecte de déchets recyclables, à partir des bacs fournis par la Communauté de Communes.

- Durée du contrat : 1 an, renouvelable par tacite reconduction;

- Résiliation : à l'initiative des deux parties sous préavis de deux mois.

La tarification, quant à elle, reflète la particularité du service fonction du volume traité.

Ainsi, la facturation est établie en mai et novembre de l'année sur la base de la dotation déclarée par « le producteur ».

Les tarifs comportent une part fixe selon le nombre de collectes, et une part variable selon les quantités, et ce dans les conditions ci-après :

- Part fixe : 266,10 €/ pour 1 collecte par semaine (Prix annuel) ou 0,072 €/ pour 2 collectes par semaine.
- Part variable: 0,143 €/ litre pour les déchets ménagers et 0,072 €/litre pour les déchets recyclables

Litrage (L.) bacs déchets ménagers	Coût / an (€)	Litrage (L.) bacs déchets recyclables	Coût / an (€)
340	48.62	240	0
360	51.48	260	18.72
500	71.50	340	24.48
660	94.38	360	25.92
770	110.11	500	36.00
1000	143	660	47.52
		770	55.44

X X

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et :

- approuver, le cas échéant, la convention de service de la collecte des déchets ménagers et assimilés à conclure avec la Communauté de Communes Garonne et Canal ;

- m'autoriser à signer le contrat correspondant, étant précisé que la dépense afférente sera imputée à l'article 62281, sous-fonction 50 du Budget Départemental.

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 17 décembre 2007

CP 07/12-27

**COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
CONVENTION « CONSEIL GENERAL /COMMUNAUTE DE
COMMUNES GARONNE ET CANAL »**

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la convention de service de la collecte des déchets ménagers et assimilés à conclure avec la Communauté de Communes Garonne et Canal dont le dispositif contractuel est le suivant :
 - Déchets collectés : déchets ménagers et assimilés et produits recyclables issus de l'activité du pôle social ;
 - Conditions de collecte : 2 collectes hebdomadaires des déchets ménagers et 1 collecte de déchets recyclables, à partir des bacs fournis par la Communauté de Communes ;
 - Durée du contrat : 1 an, renouvelable par tacite reconduction ;
 - Résiliation : à l'initiative des deux parties sous préavis de deux mois ;

- Précise que la facturation est établie en mai et novembre de l'année sur la base de la dotation déclarée par « le producteur », les tarifs comportant une part fixe selon le nombre de collectes, et une part variable selon les quantités, et ce dans les conditions ci-après :
 - Part fixe : 266,10 €/ pour 1 collecte par semaine (Prix annuel) ou 0,072 €/ pour 2 collectes par semaine.
 - Part variable: 0,143 €/ litre pour les déchets ménagers et 0,072 €/litre pour les déchets recyclables ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom du département, le contrat correspondant, étant précisé que la dépense afférente sera imputée à l'article 62281, sous-fonction 50 du Budget Départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,